



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 58304

Texte de la question

Rappelant les termes de la question écrite no 50491 qu'il avait posée le 25 novembre 1991, M Denis Jacquat attire une nouvelle fois l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la légitime revendication exprimée avec les professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PL P 1. Ayant été informé de l'intention du ministère de reporter la revalorisation de leurs pensions à l'horizon 2 000, il lui fait part de son souhait de le voir se saisir rapidement de ce dossier, en concertation avec les instances représentatives des retraités de l'éducation nationale concernées, afin qu'une solution soit dégagée dans des délais acceptables.

Texte de la réponse

Reponse. - La réponse à la question écrite no 50491 est parue au Journal officiel du 10 février 1992. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture rappelle donc l'effort sans précédent entrepris par le Gouvernement depuis 1989 afin d'améliorer la situation des personnels enseignants. De 1989 à 1998, il a été prévu de consacrer plus de 18 milliards de francs à cet objectif. Dans cet ensemble, les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils ont, en effet, bénéficié des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés : création d'une hors-classe, indemnité de suivi et d'orientation des élèves, amélioration du régime indemnitaire de remplacement, indemnité de première affectation, indemnité de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zones d'éducation prioritaires, indemnisation des activités péri-éducatives, revalorisation de l'indemnité de conseiller en formation continue. Ils ont, en outre, bénéficié de mesures de revalorisation spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, transformation de 5 000 emplois de PLP 1 en emplois de PLP 2, chaque année pendant dix ans. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs permettre à la très grande majorité des PLP 1 de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. Lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura accédé au grade de PLP 2, il pourra être procédé à l'assimilation des PLP 1 retraités par application de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires. A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 31 décembre 1985 et, afin de préserver les situations acquises par les personnels appartenant au corps des professeurs de lycée professionnel, une mesure de validation législative a été adoptée par le parlement et un nouveau statut particulier de ces personnels a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 8 juillet 1992 et sera bientôt examiné par le Conseil d'Etat. Le projet de décret portant statut des professeurs de lycée professionnel vise à instituer un corps unique de PLP à deux grades, le second grade comportant une classe normale et une hors-classe. Les anciens PLP 1 seront intégrés dans le 1er grade avec la perspective d'accéder progressivement au 2e grade. Les PLP du nouveau 1er grade pourront accéder au 2e grade par voie d'inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois au moins égal au nombre d'emplois offerts la même année aux concours de recrutement. Ils pourront également se présenter au concours interne de recrutement dans le 2e grade sans exigence de diplôme, avec une condition d'ancienneté réduite à deux ans et n'auront pas à accomplir de stage dans le grade d'avancement. Pour les personnels qui ont été inscrits au tableau d'avancement au deuxième grade et qui n'ont pu bénéficier de cette promotion pour le

calcul de leur pension parce qu'ils ont été contraints de cesser leur activité sans détenir depuis au moins six mois l'indice de rémunération afférent à leur nouveau grade, l'assimilation au 2^e grade pour le calcul de leur retraite ne pourra intervenir que par l'application de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire lorsque la totalité des PLP 1 en activité aura accédé au second grade.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58304

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1^{er} juin 1992, page 2397